



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

AP n° 82-2018-01-12-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**SAS JEAN RUP & FILS**

**Avenue Latécoère**

**82100 CASTELSARRASIN**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter d'une carrière de sables et graviers exploitée par l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2017,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, par courrier en date du 6 décembre 2017, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a déclaré le 23 novembre 2017 l'augmentation de la puissance des installations, mais le dossier a été jugé non recevable,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a apporté des changements notables (modification de la gestion des particules de fines, modification des conditions de remise en état) sans les avoir portés à la connaissance du Préfet,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas mis en place, préalablement à la mise en exploitation de la partie extension de la carrière, les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation ainsi que la clôture de cette zone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a stocké la terre végétale sur la bande de protection des 20 mètres, devant préserver la ripisylve, en bordure du ruisseau de Larone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas respecté les prescriptions de son arrêté d'autorisation imposant le bornage, la sécurisation (clôture) du site, la bande de protection des 20 mètres en bordure du ruisseau de Larone afin de préserver sa ripisylve,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a mandaté l'entreprise LAFFONT TP pour évacuer les stocks de terre végétale sur la zone de protection de la ripisylve du ruisseau de Larone,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de déclarer les changements notables apportés sur son site d'ESCATALENS avec les éléments suivants :

- classement des rubriques ICPE et IOTA (et leur connexité) induit par les modifications,
- positionnement des modifications par rapport à l'ensemble des rubriques de l'article R. 122 - 2,
- positionnement des modifications par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- étude détaillée de l'impact des modifications et des nuisances potentielles des activités de l'établissement notamment sur le paysage, l'eau, le bruit, la poussière...
- mesures de prévention envisagées dans le cadre du projet.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article AP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation en tout point nécessaire et le bornage des zones de protection visées à l'article SP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article SP1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place de clôture.

### ARTICLE 4 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de remettre en état la zone de protection des 20 mètres (ripisylve) en bordure du ruisseau de la Larone conformément à l'article CE6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, en déplaçant les stocks de terre végétale de cette zone de protection.

### ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS ainsi qu'au Maire de la commune d'ESCATALENS,

À Montauban, le 12 JAN. 2018

Le Préfet



Pierre BESNARD

